

**ARRÊTÉ**  
**PORTANT AUTORISATION DE**  
**STATIONNEMENT TEMPORAIRE**  
**BOULEVARD DE LA LIBERTÉ**  
**En raison de travaux**

**Le Maire de CADENET,**

**VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L 2212-1 à L 2212-5 ;

**VU**, le Code de la route et notamment ses articles R 417-10, R 325-1 et suivants ;

**VU**, le code Pénal et notamment son article R 610 – 5 ;

**VU**, le code de la voirie routière ;

**VU**, le livre V du code de la sécurité intérieure ;

**VU**, la demande formulée par Madame MARTINI D'HOUDAIN Laurence, pour bénéficier d'une place de stationnement en raison de travaux au 36 Boulevard de la Liberté, du lundi 01 juillet 2024 au lundi 8 juillet 2024, pour 8 jours calendaires ;

**CONSIDÉRANT** que les places et voies destinées à accueillir les travaux sont habituellement réservées au stationnement des véhicules ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter tout incident sur la voie publique ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup> :** Du lundi 01 juillet 2024 au lundi 8 juillet 2024, pour 8 jours calendaires ;

Madame MARTINI D'HOUDAIN Laurence est autorisée à stationner le véhicule nécessaire aux travaux sur une place de stationnement face au numéro 34 Boulevard de la Liberté.

**Article 2 :** Cette autorisation est conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par les bénéficiaires.

**Article 3 :** La signalisation est affichée par les services municipaux et enlevée dans les 48 heures. Au-delà, le maintien de la signalisation est à la charge des bénéficiaires.

**Article 4 :** Tout véhicule en infraction à l'article n°1 est considéré en stationnement gênant au terme de l'article R. 417-10 du Code de la Route.  
Le véhicule en infraction peut faire l'objet d'une mise en fourrière, en application de l'article R. 325-1 et suivants du Code de la Route.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet à compter de sa publication.

- D'un recours gracieux
  - Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux.
  - Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
  - Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.
- Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6 :** Madame le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CADENET le 27 juin 2024

Le Maire,  
**Jean-Marc BRABANT**

